



Le Maire

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JANVIER 2016

Date de la convocation : 07.01.2016

Date d'affichage de la convocation : 07.01.2016

Date d'affichage des délibérations :

Le quinze janvier deux mil seize, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à la salle de conseil municipal, sise 1bis rue Jean de Bueil, sous la présidence de Monsieur MORTEVEILLE Jean-Pierre, Maire.

Étaient présents : MM MORTEVEILLE Jean-Pierre, d'ARGENTRÉ Marc, ECHIVARD Didier, GAILLARD Roland, VANNIER Daniel, GUERVENO Pascal, BOUTELOUP Jean-Claude , MME DAVOUST Aline, MMES ANDRÉ Anne-France, POMMIER Raymonde, BULEON Laëtitia, MM RENARD Marc, HOULLIERE Vincent, Mme BRICHET Morgan, MM LAMY Daniel, LEFEUVRE Philippe, BARILLER Alain, Stanislas HENRY

Absentes et excusées : BULÉON Laëtitia, GAUTTIER Sarah

Secrétaire de séance : M. d'ARGENTRÉ Marc

Nombre de membres en exercice :	26
Nombre de membres présents :	24
Nombre de votants :	24

□□□□□□□□

Approbation du procès verbal du Conseil Municipal du 11 décembre 2015

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Avant d'aborder l'ordre du jour de la séance, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'ajouter les sujets suivants à l'ordre du jour :

- ✓ Projet de convention avec l'ALERTE EVRON pour les animations sportives au cours des TAP
- ✓ Remise gracieuse des pénalités sur taxes d'urbanisme
- ✓ Surendettement UZU: possibilité de recours contre la décision de recevabilité du dossier
- ✓ Fiscalité 2017
- ✓ Travaux d'aménagement du bourg de Chammes : demande de subventions

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Délégation du Maire aux Adjointes

VU l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, conférant au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2015 fixant le nombre d'adjoints au maire à 7,

VU le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 11 décembre 2015,

CONSIDERANT que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation à plusieurs adjoints,

Monsieur le Maire propose de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité certaines fonctions aux adjoints par arrêté municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de déléguer au Maire délégué de Chammes, 1^{er} adjoint, la signature de l'ensemble des documents ;
- **DECIDE** de déléguer aux six autres adjoints la signature de tous les documents d'urbanisme, de comptabilité, administratifs et notariés ainsi que les diverses autorisations correspondant à leur responsabilité de commissions
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés municipaux nominatifs correspondants.

Constitution des commissions communales

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal la constitution de commissions et demande s'il y a des volontaires pour faire partie des groupes de travail. Il rappelle que les deux Maires sont membres de droit

Le document final est joint en annexe.

Monsieur le Maire informe de la possibilité pour les élus de s'inscrire dans les commissions de la Communauté de Communes des Coëvrons.

Madame Marie-Thérèse RIBOT souhaite s'inscrire à la commission des affaires sociales/solidarité. Pas de changement pour MM. MORTEVEILLE, d'ARGENTRÉ, GAILLARD ET VANNIER

Désignation des délégués au sein des différentes structures

STRUCTURES	COMMUNE	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
SIAEP	Chammes	BRY Daniel DAVOUST Aline	RIBOT Marie-Thérèse CARTIER Christophe
	Ste-Suzanne	BOUTELOUP Jean-Claude POMMIER Raymonde	VANNIER Daniel ANDRÉ Anne-France
SDEGM	Chammes	ECHIVARD Didier	PREMARTIN Vincent
	Ste-Suzanne	GAILLARD Roland	VANNIER Daniel
Syndicat Bassin Erve	Chammes	BRY Daniel	SAULEAU Ludovic
	Ste-Suzanne	BARILLER Alain	RENARD Marc
EPSMS (Etablissement public social et médico-	Sainte-Suzanne-et-Chammes	MORTEVEILLE Jean-Pierre GAILLARD Roland VANNIER Daniel	Néant

social			
CNAS	Sainte-Suzanne-et-Chammes	BOUTELOUP Jean-Claude	Néant
Association Petites Cités de Caractère	Sainte-Suzanne-et-Chammes	MORTEVEILLE Jean-Pierre GAILLARD Roland	BOUTELOUP Jean-Claude HENRY Stanislas
SIVU Petites Cités de Caractère	Sainte-Suzanne-et-Chammes	MORTEVEILLE Jean-Pierre	BOUTELOUP Jean-Claude
CAO (Commission d'Appel d'Offres)	Sainte-Suzanne-et-Chammes	BRY Daniel ECHIVARD Didier GAILLARD Roland	BOUTELOUP Jean-Claude JOYEAU Isabelle RENARD Marc
CCID (Commission Communal des Impôts Directs)	Sainte-Suzanne-et-Chammes	BERGUE Eliane BOUL Nicole BOUTELOUP Jean-Claude BRY Daniel CARTIER Christophe GAILLARD Roland HENRY Stanislas LEFEUVRE Philippe POMMIER Raymond BOUVET Christophe (Evron) CORMIER Michel (Evron) d'ARGENTRÉ Yves (Bois) HARICOT Alain (Bois)	BARILLER Alain BOURNY Edith GAULTIER Jean-Pierre HERNIER Rémy LAMY Daniel LEMAITRE Jean-Luc LEQUESME Bernard RIBOT Marie-Thérèse JEANNE-BRILLET Anaique (Torcé-Viviers) MEZIERE Marcel (Livet) MILLET (Bois) MORIN Mickaël)
Correspondant sécurité routière	Sainte-Suzanne-et-Chammes	GUERVENO Pascal	Néant
Correspondant défense	Sainte-Suzanne-et-Chammes	BARILLER Alain	Néant

PERSONNEL COMMUNAL

Création des emplois sur la commune nouvelle

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Compte tenu de la fusion des communes de Sainte-Suzanne et Chammes, il convient de recréer sur la commune nouvelle les emplois précédemment créés sur ces anciennes communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- 1 - la création des emplois suivant le tableau ci-après à compter du 01 janvier 2016 :

Grade		Durée hebdo	Nbre d'emploi à pourvoir	Nbre d'emplois pourvus	Nbre d'emplois vacants
Adjoint administratif territorial 1 ^{ère} classe	Temps complet	35/35ème	1	1	0

Adjoint administratif territorial 1 ^{ère} classe	Temps non complet	32/35ème	1	1	0
Adjoint administratif territorial 2 ^{ème} classe	Temps non complet	28/35ème	1	1	0
Agent de maîtrise	Temps complet	35/35ème	1	1	0
ATSEM 1 ^{ère} classe	Temps complet	35/35ème	1	1	0
ATSEM 1 ^{ère} classe	Temps non complet	17,15/35ème	1	1	0
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	Temps complet	35/35ème	1	1	0
Adjoint technique 2ème classe	Temps complet	35/35ème	2	2	0

2 - d'inscrire au budget les crédits correspondants

Instauration du régime indemnitaire des filières administrative, technique et sociale

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
Vu le décret 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures,
Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures,
Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant le montant de référence de l'Indemnité d'Administration et de Technicité,
Considérant qu'il y a lieu de fixer, selon les dispositions prévues par les textes précités, le régime indemnitaire du personnel de la filière technique,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés la nature, les conditions d'attribution et le taux annuel moyen applicables à ces personnels,

Après en avoir délibéré, décide:

Article 1 : Institution du régime

Le régime indemnitaire suivant est institué pour les agents titulaires et les non titulaires nommés par référence à des grades ou emplois relevant des cadres d'emplois bénéficiaires.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	IAT + IEMP
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	IAT + IEMP

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emploi des adjoints techniques	IAT + IEMP
Cadre d'emploi des agents de maîtrise	IAT + IEMP

FILIERE SOCIALE

ATSEM principale de 1 ^{ère} classe	IAT + IEMP
---	------------

Article 2 : Conditions d'attribution de l'Indemnité d'Administration et de technicité (I.A.T.)

- Attribution : elle est attribuée conformément aux dispositions du décret 2002-61 du 14 janvier 2002
- Bénéficiaires : ce sont les agents relevant des cadres d'emplois cités à l'article 1
- Taux : ce sont ceux des valeurs de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 modifié, fixant les montants de référence.
- Modulation : le coefficient sera déterminé en fonction du niveau hiérarchique de chaque agent, son degré de responsabilité, les contraintes liées aux postes notamment les contraintes horaires, le surcroît d'activité à certaines périodes de l'année, la disponibilité demandée, ...
- Montant individuel : il sera arrêté par le Maire qui fixe le coefficient individuel, dans la limite de l'enveloppe budgétaire et des plafonds d'attribution individuelle fixée par le décret (8 fois le montant de référence annuel).
- Indexation : l'IAT est indexée sur la valeur du point de la fonction publique.

Article 3 : Conditions d'attribution de l'Indemnité d'Exercice des Missions de la Préfecture (IEMP)

- Attribution : elle est attribuée conformément aux dispositions du décret 97-1223 du 26 décembre 1997.
- Bénéficiaires : ce sont les agents relevant des cadres d'emplois cités à l'article 1
- Taux : ce sont ceux des valeurs de l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997, fixant les montants de référence.
- Modulation : le coefficient sera déterminé en fonction du niveau hiérarchique de chaque agent, son degré de responsabilité, les contraintes liées aux postes notamment les contraintes horaires, le surcroît d'activité à certaines périodes de l'année, la disponibilité demandée. Il tiendra compte de la façon de servir, notamment le comportement individuel préjudiciable à la bonne marche du service ou à l'image de la collectivité, les négligences, erreurs,...
- Montant individuel : il sera arrêté par le Maire qui fixe le coefficient individuel, dans la limite de l'enveloppe budgétaire et des plafonds d'attribution individuelle fixée par le décret (3 fois le montant de référence annuel).

Article 4 : Motifs de suspension du régime indemnitaire

IAT : Monsieur le Maire stipule que le versement de l'indemnité d'administration et de technicité sera maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire. En cas de demi traitement, l'indemnité serait proratisée en conséquence.

IEMP : Monsieur le Maire précise que le versement de cette indemnité sera suspendu en cas d'absence pour maladie ordinaire, accident de travail, maladies professionnelles reconnues, dès le premier jour d'arrêt jusqu'à la reprise d'activité.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,

- à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...)

Article 5 : Enveloppe budgétaire

Pour la constitution de l'enveloppe budgétaire affectée au versement des primes, il sera fait application d'un coefficient multiplicateur appliqué au montant de base de chacune des indemnités :

- IAT : coefficient 5,5 pour toutes les filières
- IEMP : coefficient 0,8 pour toutes les filières

Monsieur le Maire précise que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Article 6 : Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Maire propose de fixer et de moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et/ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations)
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.

Article 7 : Périodicité

La périodicité du versement sera mensuelle.

Article 8 : Date d'effet

La présente délibération prendra effet au 01 janvier 2016.

Article 9 : Exécution

Le Maire et M. le receveur municipal sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Indemnisation des travaux supplémentaires occasionnés par les opérations électorales

Le Conseil municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales est assurée en Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents qui ne peuvent prétendre à l'IFTS et dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de services,

Vu les crédits inscrits au budget,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Attribution des IHTS

Il est décidé d'attribuer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires au personnel ayant participé aux opérations électorales et ne pouvant prétendre aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et n'ayant pas récupéré le temps supplémentaire effectué. Les agents non titulaires pourront percevoir les IHTS selon les mêmes conditions que les fonctionnaires.

Modalités de calcul

Les agents employés à temps complet percevront les IHTS selon le tarif des heures supplémentaires de dimanche, et éventuellement de nuit, correspondant à leur indice, et calculées selon les articles 7 et 8 du décret n° 2002-60 précité.

Les agents employés à temps non complet percevront des IHTS rémunérées en heures complémentaires basées sur le traitement, sans majoration de dimanche ou de nuit dans la limite de la durée légale du travail. Au-delà, les agents à temps non complet percevront des IHTS selon les mêmes conditions que les agents à temps complet.

Attributions individuelles

Monsieur le Maire procédera aux attributions individuelles en fonction des heures effectuées à l'occasion des élections.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement de ces indemnités sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01 janvier 2016.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Institution du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) et relative aux modalités de réalisations des heures complémentaires et supplémentaires

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'instituer un régime d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) et relative aux modalités de réalisation des heures complémentaires.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 qui fixe pour le personnel civil de l'Etat le régime des IHTS,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Considérant que le personnel de la commune de Chammes peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du maire,

après en avoir délibéré, et à l'unanimité décide :

Article 1 : Objet

Le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est institué par référence à celle prévue par le décret n° 2002-60 précité au profit du personnel.

Article 2 : Bénéficiaires

Agents titulaires et non titulaires de catégorie C répondant aux conditions réglementaires d'octroi.

Article 3 : Conditions d'attribution

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision du maire.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 4 : Taux

Selon l'indice détenu par l'agent et conformément aux modes de calcul définis par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 5 : Heures complémentaires

Les agents titulaires et non titulaires à temps non complet peuvent également être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement du temps légal par semaine. Les heures effectuées au-delà du temps légal par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires. Les heures complémentaires seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

Article 6 : Paiement

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent.

Article 7 : Exécution

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 8 :

La présente délibération prendra effet au 01 janvier 2016.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Prime de fin d'année des agents communaux

Monsieur le Maire rappelle les délibérations prises par la commune de Chammes les 01 décembre 1994 et 14 décembre 2006 et par la commune de Sainte-Suzanne les 01 octobre 1991, 10 octobre 2003 et 10 octobre 2008 attribuant une prime de fin d'année à leurs agents communaux respectifs et expose que suite à la fusion de ces 2 communes il appartient au conseil municipal de la commune nouvelle de prendre une nouvelle délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **FIXE** à 100 % du minimum de la Fonction Publique Territoriale, au prorata du temps de présence, la prime de fin d'année attribuée aux agents communaux, hors saisonniers,
- **PRECISE** que cette prime de fin d'année sera versée une seule fois sur le bulletin de salaire du mois de novembre de chaque année.

Attribution d'indemnités kilométriques et de mission au personnel communal

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les agents de la collectivité peuvent être amenés occasionnellement à utiliser leur véhicule personnel pour le besoin du service et que de ce fait une indemnité peut leur être attribuée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- que les indemnités kilométriques seront allouées à tous les agents pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer sur leur temps de travail ;
- de leur attribuer des indemnités de mission ;
- que ces indemnités seront calculées sur la base des dispositions réglementaires en la matière.

Participation employeur - régime de prévoyance

Le Conseil Municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-2

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu la circulaire ministérielle du 25 mai 2012

Vu l'avis du Comité Technique en date du 17 décembre 2014,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1 : Participation financière couverture risque prévoyance

Le conseil municipal décide de participer financièrement à compter du 01 janvier 2016, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents (maintien de la rémunération et/ou invalidité et/ou décès).

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation en prenant en compte la catégorie statutaire des agents.
En application des critères retenus, il sera versé une participation nette mensuelle maximum de 15 € à tout agent à temps complet des catégories C et B, pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance d'un organisme labellisé par le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011.

Article 2 : Versement de la participation

La participation sera versée directement à l'agent. Celle-ci ne pourra excéder 50 % du montant de la cotisation individuelle.

Le Conseil municipal décide que cette participation est mise en place pour une durée de trois ans, jusqu'au 31/12/2017. Un bilan sera réalisé courant du 4ème trimestre 2017. La reconduction ou non de la participation employeur sur la prévoyance des agents fera l'objet d'une décision municipale.

Article 3 : Voies et recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NANTES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Numérotation des habitations au lieu-dit « La Housserie »

Monsieur le Maire expose que suite à la fusion des communes de Chammes et Sainte-Suzanne, il existe des lieux-dits communs aux deux communes et notamment « La Housserie ». Il explique que sur la commune de Sainte-Suzanne les habitations de ce lieu-dit sont numérotées de 1 à 5 alors que sur Chammes l'unique habitation ne l'est pas. Il propose au Conseil Municipal de lui attribuer le numéro 2.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'attribuer le n° 2 à l'habitation située au lieu-dit « La Housserie » sur la commune de Chammes
- CHARGE Monsieur le Maire d'en informer LA POSTE et les habitants concernés

Modification de la dénomination des lieux-dits « La Maison Neuve » sur les communes déléguées de Chammes et Sainte-Suzanne

Monsieur le Maire expose que suite à la fusion des communes de Chammes et Sainte-Suzanne, il existe des lieux-dits communs aux deux communes et notamment la Maison Neuve. Une habitation sur la commune de Chammes et deux sur la commune de Sainte-Suzanne. Il propose au Conseil Municipal de garder la dénomination « La Maison Neuve » sur Chammes et sur la commune de Sainte-Suzanne de dénommer les habitations situées route de Montsûrs « La Grande Maison Neuve » et rue du Bocage « La Petite Maison Neuve ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de renommer les habitations comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

COMMUNE	Dénomination actuelle	Nouvelle dénomination
Chammes	La Maison Neuve	La Maison Neuve
Sainte-Suzanne	La Maison Neuve rte de Montsûrs	La Grande Maison Neuve

- CHARGE Monsieur le Maire d'en informer LA POSTE et les personnes concernées

Dénomination de l'ancienne salle de réunion de la Communauté de Communes

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de dénommer la salle de réunion du Conseil Municipal de la commune nouvelle : salle « Erve et Charnie »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** de dénommer la salle de réunion du Conseil Municipal : salle « Erve et Charnie.

SUJETS AJOUTES A L'ORDRE DU JOUR

Fiscalité 2017

Monsieur le Maire rappelle les termes de la charte de la commune nouvelle et la délibération prise le 18 septembre 2015 concernant les taux d'imposition 2016 suite à la fusion des communes de Chammes et Sainte-Suzanne, et soumet les taux suivants pour l'année 2017 :

Taxe d'Habitation :	18,00%
Taxe Foncier Bâti :	22,38%
Taxe Foncier Non Bâti :	26,75%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- fixe les taux pour l'année 2017, comme suit, pour la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes :

Taxe d'Habitation :	18,00%
Taxe Foncier Bâti :	22,38%
Taxe Foncier Non Bâti :	26,75%

Animation du Temps d'Activités Périscolaire - Convention avec l'association « ALERTE EVRON »

Monsieur le Maire expose que l'association « ALERTE EVRON » propose une animation sportive pendant les Temps d'Activités Périscolaire (TAP) réalisée par le personnel de l'association, au sein des écoles, sur la base de 1h par semaine, au cours du 1^{er} semestre 2016. Cette prestation serait facturée 5€ de l'heure auquel il convient d'ajouter des frais de déplacements au tarif de 0,34€ par kilomètre parcouru entre Evron et le lieu de l'animation, soit Sainte-Suzanne, soit Chammes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'accepter la proposition de l'association « ALERTE EVRON » ci-dessus énoncée
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe ainsi que tous les documents se rapportant au dossier.

Remise gracieuse de majoration et intérêt de retard - Taxe d'urbanisme

Monsieur le Maire fait lecture du courrier de la Comptable publique du Pays de Laval sollicitant de la commune la remise gracieuse de pénalités de retard relatives aux taxes d'urbanisme tardivement acquittées sur PC 255 09 K1011, qui en raison de son faible montant, n'autorise pas l'engagement de poursuites.

En vertu de l'article L 251 A du Livre des Procédures Fiscales, le Conseil Municipal est compétent pour accorder cette remise gracieuse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **AUTORISE** la remise gracieuse de 62€ au profit du bénéficiaire du PC 255 09 K1011

Dossier de surendettement UZU Pascal - recours contre la décision de recevabilité du dossier

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur UZU Pascal a déposé un dossier de surendettement auprès de la Commission de surendettement de la Banque de France. Celle-ci a prononcé la recevabilité du dossier le 30 décembre 2015 et proposé une orientation vers une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire qui mènerait, en cas d'insuffisance de l'actif, à l'effacement des dettes connues au jour de l'homologation de la procédure par le Tribunal d'Instance.

M. UZU est à ce jour débiteur envers la collectivité, de la somme de 16.35€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **DECIDE** vue le faible montant de la somme due, de ne pas engager de procédure de contestation sur la recevabilité du dossier.

Travaux d'aménagement du bourg de la commune déléguée de Chammes - demande de subventions

Monsieur le Maire expose que le cabinet 2LM a qui avait été attribuée la maîtrise d'œuvre a présenté un devis estimant le coût des travaux à 557.164,50€ HT soit un montant TTC de 668.597,40€. Monsieur le Maire propose de demander des subventions auprès de la 3C au titre du fonds de concours et de Monsieur le député Guillaume CHEVROLIER au titre de la réserve parlementaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **SOLLICITE** une subvention au titre du fonds de concours auprès de la Communauté de Communes des Coëvrons (3C)
- **SOLLICITE** une subvention au titre de la réserve parlementaire auprès de Monsieur le Député Guillaume CHEVROLIER
- **SOLLICITE** une subvention auprès du Conseil Départemental de la Mayenne
- **SOLLICITE** une subvention auprès du Conseil Régional des Pays de la Loire
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

La séance du vendredi 15 janvier 2016 est levée à 22h10.

Le secrétaire de séance,
Marc d'ARGENTRÉ

Le Maire,
Jean-Pierre MORTEVEILLE.

BRICHET Morgan

BRY Daniel

CARTIER Christophe

DAVOUST Aline

ECHIVARD Didier

GAILLARD Roland

GUERVENO

HENRY Stanislas

HOULLIÈRE Vincent

JOYEAU Isabelle

LAMY Daniel

LEFEUVRE Philippe

OGER Jean

POMMIER Raymonde

PREMARTIN Vincent

RENARD Marc

RIBOT Marie-Thérèse

SAULEAU Ludovic

VANNIER Daniel